

## Protection des données à caractère personnel

Le Service public de Wallonie se soucie de vos données à caractère personnel.

La politique de protection des données déjà en place, a été renforcée afin de répondre aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 30/07/2018.

### Finalités et responsable de traitement

Vos données sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des contestations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances wallonnes dans le respect du décret du 6 mai 1999.

Vos données peuvent également être traitées dans le cadre de la vérification de certaines conditions d'octroi du prêt coup de pouce, de l'octroi/maintien du taux zéro de droit de succession ou donation dans le cadre de la transmission d'entreprise ou en cas de demande d'accès des pouvoirs publics ou assimilés, à des données patrimoniales par l'intermédiaire de la SCIP (Structure de Coordination de l'Information Patrimoniale).

Vos données ne sont en aucun cas traitées à des fins commerciales.

Le responsable des actions réalisées sur vos données à caractère personnel est le Service public de Wallonie (SPW) Fiscalité

### Catégories de personnes concernées par les données

Les personnes physiques ou morales soumises aux taxes et redevances wallonnes gérées par le Service public de Wallonie (SPW) Fiscalité.

### Droits de la personne concernée en matière de données à caractère personnel

Les traitements effectués sur vos données sont nécessaires au respect d'obligations légales (voir annexe 1 « Réglementations » ci-après) auxquelles le SPW Fiscalité est soumis. Les actions réalisées sur vos données étant imposées par la législation, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité<sup>1</sup> (cliquez [ici](#) pour de plus amples informations sur vos droits).

---

<sup>1</sup> La portabilité est le fait de demander ses données sous format électronique pour les transférer à un autre organisme (ex : changement de prestataire internet).

Vous avez cependant le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification. Pour exercer ces droits, référez-vous au paragraphe « Questions et demandes » ci-après.

## **Origine de la collecte de données et types de données à caractère personnel**

Vos données proviennent de deux sources : les sources authentiques et vous-même.

Dans le cadre de certaines taxes ou redevances, vous avez déclaré la possession d'objets (remorques, bus, automates...) soumis à une taxe ou une redevance. Vous avez donc renseigné les informations permettant d'établir la taxe et éventuellement de déterminer le montant de la réduction ou l'exonération. Vous avez peut-être aussi demandé des facilités de paiement ou répondu à un de nos courriers de demande de renseignements.

Si vos données proviennent de sources authentiques, elles sont obtenues conformément à une autorisation (voir point « Accès aux sources authentiques » ci-après). L'accès aux données figurant dans les sources authentiques (ex : Registre National, Direction Immatriculation des Véhicules, Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, ...) est notamment prévu en faveur des autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu de la législation en vigueur.

L'objectif poursuivi est de mettre à disposition des autorités publiques belges concernées un fichier national facilitant l'échange d'informations entre administrations et la mise à jour des données en évitant de solliciter les usagers à de multiples reprises.

Voici les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être concernées :

Catégories de DACP	Exemple de besoin
Données d'identification personnelles (Nom, prénom, adresse)	Pour identifier la personne taxée (redevable).  Pouvoir adresser les courriers au redevable concerné.
Données d'identification émises par le service public (ex: parcelle cadastrale, plaque d'immatriculation)	S'assurer de l'identification exacte de l'objet taxable (voiture, remorque, camion, TV, habitation...)
Données de localisation électroniques	Permettre au redevable de vérifier à quel système de contrôle de prélèvement kilométrique, il a été détecté en infraction (prélèvement kilométrique pour les poids lourds).
Données d'identification financières	Gérer la perception des taxes (la réception du paiement des taxes)
Revenus, possession...  Allocations, aides, dons, subventions.....	La demande de plan de paiement nécessite de remplir un questionnaire afin de s'assurer que le plan de paiement est nécessaire pour le demandeur.

Détails relatifs à la pension	
Dettes	Recouvrer les dettes fiscales
Solvabilité	Appliquer la législation en cas de procédures collectives d'insolvabilité (ex : règlement collectif de dettes).
Emprunts, hypothèques et crédits	Recouvrer les dettes au moyen d'inscriptions hypothécaires.
Transactions financières (montants dus et payés...)	Répondre aux questions des redevables par rapport aux montants dus, payés... (décompte)
Activités professionnelles de la PC (ex : agrément)	En cas de non-respect de la législation en vigueur, possibilité de demander le retrait d'un agrément d'un organisme (ex : casino – taxe Jeux et Paris)
Conventions et accords	Dans certains cas des accords peuvent avoir lieu (ex : renonciation au temps couru de la perception).
Détails personnels (âge, état civil, date de décès...)	La date de naissance du redevable est reprise dans le numéro de registre national. Ce numéro permet d'identifier de manière univoque le redevable concerné.  La date de décès permet de démarrer le recouvrement à l'aide des héritiers.
Style de vie	Caractéristiques des véhicules appartenant au redevable (marque, modèle, taux de CO2...) pour l'établissement correct de la taxe.
Possessions : terrains, propriétés, véhicules	Liste de tous les véhicules taxables du redevable pour l'établissement correct de la taxe ainsi que la liste des propriétés du redevable pour l'établissement correct du précompte immobilier.
Mariage ou forme actuelle de cohabitation	Recouvrer les dettes fiscales (les conjoints ou cohabitants légaux sont tenus au paiement des dettes solidaires).
Historique marital	Déterminer quel conjoint est tenu au paiement des dettes solidaires.
Détails sur les autres membres de la famille ou du ménage (2 enfants à charge, descendants...)	Vérifier les demandes de réduction du montant de la taxe (par exemple, réduction du précompte immobilier pour personnes à charge).

Condamnations et des peines	Suite à un contentieux judiciaire, le tribunal peut condamner une personne à payer ses impôts, des amendes, frais, intérêts... Les actions consécutives aux décisions judiciaires sont implémentées dans les applications (ex : montant à payer...)
Mesures judiciaires : mise sous tutelle, sous administration provisoire...	Les actions du SPW Fiscalité tiennent compte des mesures judiciaires (ex : contact avec l'administrateur provisoire)
Des sanctions administratives (amendes, frais...)	Appliquer les sanctions administratives prévues légalement (ex : amende en cas de contrôle)
Habitudes de consommation (détails des biens et services fournis à la personne)	Etre informé des abonnements pris auprès d'un opérateur TV (existence ou non) (la redevance TV est actuellement au taux 0 mais les données doivent encore être conservées pour les contestations et pour les contrôles auxquels l'administration fiscale est soumise).
Caractéristiques du logement (bien propre ou loué, adresse...)	Etablir correctement le précompte immobilier.
Etat de santé physique (handicap, invalide de guerre) ou Médecine du travail (pourcentage d'invalidité)	Justifier une demande d'exemption du montant de la taxe (ex : taxe véhicule) ou une réduction du montant de la taxe (ex : précompte immobilier).
Emploi actuel	Si le redevable a des dettes fiscales, une saisie sur salaire peut être effectuée.
Médecine du travail (pourcentage invalidité)	Accorder ou non une réduction du montant de la taxe (par exemple, condition d'un pourcentage minimum d'invalidité pour le précompte immobilier).
Salaire	Afin de bénéficier d'une demande de plan de paiement, les revenus du redevable doivent être fournis.
Numéro de Registre national/Numéro d'identification de la sécurité sociale	Ce numéro permet d'identifier de manière univoque le redevable concerné.

## **Traitements automatisés**

Au vu de la quantité de données traitées par le SPW Fiscalité, certains traitements (ex : calcul de la taxe de circulation d'une voiture, calcul du précompte immobilier, rappels...) sont réalisés automatiquement. Les cas de figure les plus courants sont vérifiés manuellement avant de passer à l'action suivante (ex : envoi des invitations à payer, des avertissements extraits de rôles, des rappels...). Il est toujours possible qu'une erreur se glisse dans la masse des actions réalisées. Les actions que vous pouvez entreprendre pour signaler une erreur (et donc bénéficier d'un traitement manuel de votre dossier) sont expliquées au verso du courrier qui vous est adressé dans le cadre de ces traitements.

## **Recherches et croisements de données**

Afin d'assurer un établissement et une perception justes des taxes wallonnes, l'article 11 du décret du 6 mai 1999 (voir paragraphe réglementation) autorise le Service public de Wallonie (SPW) Fiscalité à demander à des tiers ainsi qu'aux organismes publics de lui fournir tous renseignements en leur possession. Les informations ainsi obtenues peuvent être croisées avec les données existantes. Dans ce cadre, les données relatives aux différentes taxes, redevances... gérées par le Service public de Wallonie (SPW) Fiscalité peuvent être croisées entre elles.

L'article 12 de ce même décret permet au SPW Fiscalité de recourir à tout moyen de preuve pour déterminer si une personne est soumise à la taxe ainsi que pour déterminer l'assiette et le montant de la taxe.

Ces recherches et vérifications peuvent entraîner des demandes de renseignements complémentaires, le calcul et la demande de paiement de taxes, de redevances, de frais, d'amendes...

## **Durée de conservation**

Vos données sont conservées pendant toute la durée de traitement de votre dossier ou du dossier pour lequel vos données sont nécessaires (établissement, perception, recouvrement, contestation et contrôle).

En règle générale, les données liées à une taxe payée sont conservées 10 ans afin que le redevable puisse revenir vers le SPW Fiscalité par rapport à sa situation (ex : paiement réalisé en double...) et que les contrôles auxquels le SPW Fiscalité est soumis puissent être réalisés. Lorsque les 10 ans prévus ci-dessus sont dépassés, les données sont effacées.

## **Confidentialité**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne (*M.B.*, 31 décembre 2003) et de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel (*M.B.*, 31 décembre 2003), il est notamment formellement interdit à tout agent statutaire ou contractuel du Service Public de Wallonie de révéler des faits qui ont trait aux droits et libertés du citoyen, notamment au droit au respect de la vie privée. Ces agents sont donc tenus au devoir de discrétion et au respect du secret professionnel.

## **Destinataires des données à caractère personnel collectées**

Les données vous concernant détenues par le Service public de Wallonie (SPW) Fiscalité sont strictement réservées à un usage interne dans le cadre de dossiers vous concernant suite à un éventuel assujettissement à un impôt ou une taxe wallonne (sous réserve du recours à un huissier de justice ou à un avocat).

Les informations vous concernant pourraient, le cas échéant être communiquées :

- À un huissier de justice mandaté par le Service public de Wallonie (SPW) Fiscalité pour recouvrer une créance légalement établie en faveur de celui-ci et suite à un non-paiement de votre part. Dans cette hypothèse, il est opportun de rappeler que cet huissier agirait alors en sa qualité d'officier public et qu'il serait ainsi tenu au respect du secret professionnel ;
- À un avocat mandaté par le Service public de Wallonie (SPW) Fiscalité aux fins de défendre en justice un dossier vous opposant à l'administration concernée et relatif à un litige en matière de fiscalité. Dans cette hypothèse, il convient de souligner que ledit avocat serait lui aussi tenu au respect du secret professionnel.

Vos données peuvent également être transmises aux personnes que vous avez mandatées ou qui ont été désignées pour vous accompagner dans la gestion de votre dossier (ex : mandataire, gestionnaire de biens, notaire, médiateur, curateur, ...)

## **Questions et demandes sur vos données**

- Si vous avez des questions sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par le Service Public de Wallonie ou sur l'exercice de vos droits,
  - contactez le Délégué à la protection des données, Monsieur Olivier Evrard , par mail ([dpo@spw.wallonie.be](mailto:dpo@spw.wallonie.be)) ou par courrier (Service Public de Wallonie-DAJ, Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes).
- Si vous souhaitez avoir accès à vos données personnelles,
  - utilisez le formulaire électronique mis à votre disposition ([cliquez ICI](#)).
- Si vous souhaitez faire valoir votre droit de rectification ou de limitation sur vos données personnelles qui sont utilisées par l'administration fiscale wallonne,
  - contactez-nous par mail à l'adresse [fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be](mailto:fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be) ou par courrier au Service public de Wallonie (SPW) Fiscalité, 29 Avenue Gouverneur Bovesse, 5100 à Jambes.

## **Possibilités de recours et procédure**

Que faire si vous n'êtes pas satisfait de la réponse à votre question ou votre demande, si vous estimez que vos données ne sont pas suffisamment protégées, qu'elles ont été traitées alors qu'elles n'auraient pas dû l'être, que la finalité de votre traitement n'a pas été respectée, ...

Il existe une procédure en 3 temps :

1. Vous devez introduire, en premier lieu, une plainte auprès du Service public de Wallonie (SPW) Fiscalité en exposant les motifs de votre insatisfaction (voir données de contact ci-dessus).
2. Si au terme de vos démarches préalables auprès du Service public de Wallonie (SPW) Fiscalité, vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande :
  - il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (<https://www.le-mediateur.be>)
  - vous pouvez également introduire une réclamation devant l'Autorité de protection des données (anciennement la Commission de la Protection de la Vie Privée) - rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)
3. Enfin, si vous estimez que l'administration a traité des données qu'elle n'aurait pas dû traiter ou qu'elle n'a pas suffisamment protégé vos données, vous pouvez aller en justice devant le tribunal de votre arrondissement judiciaire.

## **Annexe 1 : Règlements**

### **Recouvrement**

Décret du 06 mai 1999 – chapitre VII Recouvrement et ses arrêtés d'exécution.

Section première : art.35 et svts : les poursuites (dont celles par voie d'huissier et SAS et plan de paiement)

art.17bis du décret qui donne le titre exécutoire pour les poursuites

art. 56 du décret sur la prescription des droits du Trésor wallon.

### **Redevance Radio & télévision**

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (MB 17.01.1989)

Décret du 27 mars 2003 décidant d'assurer le Service de la Redevance Radio et Télévision visée à l'article 3, alinéa 1er, 9°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions et modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision (MB 28.03.2003)

Loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision (MB 12.08.1987)

AGW du 24 avril 2003 relatif aux redevances radio et télévision (MB 07.05.2003)

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 14.12.2000)

### **Taxe sur les automates**

Décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne (MB 27.11.1998)

AGW du 6 novembre 2000 relatif à la taxe sur les automates en Région wallonne (MB 20.11.1991)

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 14.12.2000)

### **Taxe sur les déchets**

Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne (MB 20.11.1991)

Décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (MB 24.04.2007)

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 14.12.2000)

### **Taxe sur les eaux**

Livre II du Code de l'Environnement, les articles D.275 à D.316

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 14.12.2000)

## **Taux réduits droits de succession et donation en cas de transmission d'entreprises**

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (MB 17.01.1989)

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

Décret du 15 décembre 2005 portant diverses modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et au Code des droits de succession (MB 23.12.2005)

AGW du 29 juin 2006 relatif aux taux réduits de droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises (MB 08.08.2006)

## **Taxe sur les SAED**

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés (MB 30.07.2004)

AGW du 14 octobre 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés (MB 25.10.2004)

AGW du 19 mai 2010 portant diverses modifications relatives à la procédure fiscale wallonne en matière de taxe sur les sites d'activité économique désaffectés (MB 08.06.2010)

## **Éco-Malus**

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

Décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO<sub>2</sub> par les véhicules automobiles des personnes physiques dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 12.03.2008)

Décret du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et pour les maisons passives (MB 23.12.199)

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, Art. 97 quater et s. (MB 18.01.1966)

## **Appareils automatiques de divertissement**

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relatives au financement des communautés et régions (MB 17.01.1989)

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 18.01.1966)

Arrêté royal du 8 juillet 1970 portant Règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 15.09.1970)

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 14.12.2000)

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, Art. 76 et s. (MB 18.01.1966)

## **Taxe sur les jeux et paris**

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relatives au financement des communautés et régions (MB 17.01.1989)

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 18.01.1966)

Arrêté royal du 8 juillet 1970 portant Règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 15.09.1970)

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 14.12.2000)

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, Art. 43 et s. (MB 18.01.1966)

## **Taxe de circulation & Taxe de mise en circulation**

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relatives au financement des communautés et régions (MB 17.01.1989)

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 18.01.1966)

Arrêté royal du 8 juillet 1970 portant Règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 15.09.1970)

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

TMC : Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, Art. 94 et s. (MB 18.01.1966)

TC : Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, Art. 4 et s. (MB 18.01.1966)

## **Prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes**

Décret du 16 juillet 2015 (faisant référence au décret du 6 mai 1999) instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

## **Précompte immobilier (PRI)**

Décret du 22 novembre 2018 ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier

Décret du 28 novembre 2019 ratifiant le report de la reprise par la région wallonne du service du précompte immobilier

Code d'Impôt sur le Revenu (CIR/1992) en ses articles relatifs au revenu cadastral et au précompte immobilier maintenus après reprise du PRI.

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

## **Annexe 2 : Accès aux sources authentiques**

### **1) Délibérations obtenues auprès de la Commission de la protection de la vie privée (jusqu'au 25/05/2018)**

#### **RN – Registre national**

- ☞ Délibération RN 32/2013 : accès à une série de données dans le cadre de la gestion des taxes wallonnes : résidence principale, décès, état civil, composition de ménage, filiation.
- ☞ Délibération 29/2015 : modifications « techniques » - finalités (mâts, pylônes, prélèvement kilométrique), période d'historique, ... (sans nouvelles données).
- ☞ Délibération 10/2017 : obtention de l'information de cohabitation légale.

#### **BCSS – Banque Carrefour Sécurité sociale**

- ☞ Accès aux registres BCSS (Bis et radiés) (suivent les délibérations RN) : mêmes données que pour les délibérations RN ci-dessus pour les personnes ne figurant pas ou plus dans le registre national (ex : étranger qui travaille en Belgique, personnes radiées d'office, personnes radiées suite à un départ à l'étranger...).

#### **BCE – Banque Carrefour Entreprise**

- ☞ Accès à l'ensemble des données publiques (dénomination, adresse, situation juridique, ...) mais également aux fonctions légales (données privées mais autorisées suites aux délibérations RN ci-dessus)

#### **Handicap - Banque Carrefour Sécurité sociale**

- ☞ Dans le cadre de la Redevance TV : accès aux données permettant une exonération de la redevance télévision : aveugles, handicap > 80%.
- ☞ Dans le cadre de la taxe sur les véhicules : accès aux données permettant une exonération dans le cadre de la taxe de circulation et/ou de mise en circulation : aveugles, paralysie, amputation membres supérieurs, invalidité membres inférieurs 50%.

#### **DIV – Direction de l'immatriculation des véhicules**

- ☞ Délibérations AF 020/2013 et extension : données du propriétaire et données techniques du véhicule dans le cadre de la fiscalité véhicule.

#### **Redevance télévision**

- ☞ Délibération CSSS 03/44 et CSSS 10/025 : personnes bénéficiant du Revenu d'intégration social (RIS), Aide CPAS, GRAPA, BIM et handicap > 80%. BIM et handicap > 80% seules étant utilisées pour l'obtention d'une exonération dans le cadre de la redevance Télévision.

#### **Saisie arrêt simplifiée et plan de paiement**

- ☞ Dimona (via BCEDWI) - délibération CSSS 17/002 : information sur l'identité de l'employeur du redevable dans le cadre du recouvrement des taxes et redevances wallonnes.

## Cadastre

- ☞ Demande dans le cadre de la taxe sur les Sites d'activités économiques désaffectés (SAED) : identification cadastrale, nature cadastrale, surface bâtie, localisation, identité des propriétaires.

## 2) Protocoles d'échanges de données ou autorisations obtenues à partir du 25/05/2018

### Inscription de l'hypothèque légale, saisie immobilière et sur les loyers

- ☞ Protocole avec l'AGDP datant du 4/10/2018 pour l'échange de données cadastrales.

### Gestion du précompte immobilier

- ☞ Protocole avec le SPF Finances (AGDP) couvrant l'échange de données cadastrales, signé le 4/10/2018.
- ☞ Délibération RN n°048/2019 du 2/12/2019 accordant l'extension de l'autorisation d'accès au registre national des personnes physiques pour la finalité du précompte immobilier.
- ☞ Délibération BCSS n°19/214 accordant l'extension d'autorisation d'accès aux données relatives aux handicaps pour la finalité du précompte immobilier (réductions).

### Gestion du précompte immobilier et amendes routières

- ☞ Délibération BCSS n°18/100, modifiée le 14/01/2020 afin d'accorder l'extension d'accès couvrant les données des Registres nationaux bis et radiés.

### Transmission d'entreprises

- ☞ Protocole d'accès aux données de l'AGDP couvrant les données cadastrales dans le cadre des transmissions d'entreprises, signé le 20/01/2020.
- ☞ Délibération BCSS n°18/146 du 6/11/2018 accordant l'accès aux données INASTI pour la finalité des transmissions d'entreprise.

### Gestion du contentieux des taxes véhicules

- ☞ Délibération BCSS n° 16/055, modifiée le 7 juillet 2020 afin d'accorder l'extension d'accès couvrant les données relatives aux handicaps pour la finalité du contentieux.